

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 janvier 2024

Délibération n°2024-CA-001

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Considérant que les 19 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver les dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte ;

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	2
Membres en exercice	19	Membres votants	13

Point n°1 de l'ordre du jour : Approbation des dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte les dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte.

Votants	13	Pour	10	Contre	1	Abstentions	2	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

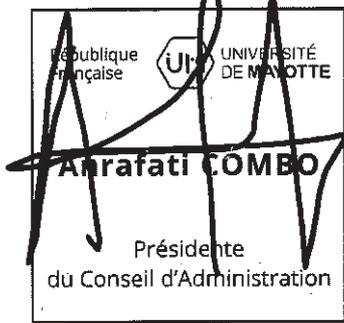
Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- [UMAY_DAJI_20240129_CA-20240119-1.1] Dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte

Fait à Dombéni, le 29 janvier 2024,

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Université de Mayotte



Anrafati COMBO

Le Président
de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des universités.

Classée au registre des délibérations du
Conseil d'administration, consultable à la direction
des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Affiché le :

Transmis au recteur le : 05/02/2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 janvier 2024

Délibération n°2024-CA-001

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Considérant que les 19 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver les dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte ;

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	2
Membres en exercice	19	Membres votants	13

Point n°1 de l'ordre du jour : Approbation des dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte les dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte.

Votants	13	Pour	10	Contre	1	Abstentions	2	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

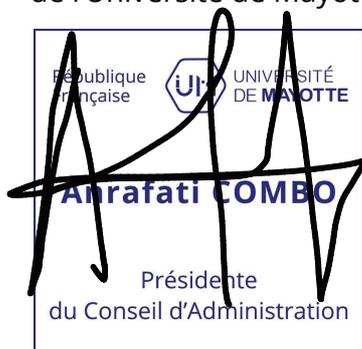
Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- [UMAY_DAJI_20240129_CA-20240119-1.1] Dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte

Fait à Dombéni, le 29 janvier 2024,

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Université de Mayotte



Anrafati COMBO

Le Président
de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des universités.

Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration, consultable à la direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.	Affiché le :
	Transmis au recteur le :

Après avis

Comité social d'administration du 17 janvier 2024

Conseil d'administration du 19 janvier 2024

Dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte

N°DAJI_CA-20240119-1.1

Textes de référence

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Préambule

Les présentes dispositions visent à régir de façon transitoire l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Mayotte, établissement public à caractère scientifique, culture et professionnel créé le 1^{er} janvier 2024. Elles demeureront en vigueur jusqu'à l'adoption des statuts de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023.

Dispositions

Article 1er

Des missions de l'Université de Mayotte

L'Université de Mayotte concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'éducation, notamment en matière de formation initiale tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

L'Université de Mayotte délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, et peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

L'Université de Mayotte peut créer en son sein les composantes au sens de l'article L. 713-1 de l'éducation, notamment des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, des instituts ou des écoles, dans les conditions prévues par les articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 713-9 du code de l'éducation et les textes pris pour leur application. Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les unités de formation et de recherche, instituts et écoles internes des universités leur sont applicables.

Article 2

Des départements de formation et de recherche

Les départements de formation et de recherche de l'Université de Mayotte ont pour mission de dispenser les enseignements dédiés, de développer la recherche fondamentale et appliquée et de promouvoir la formation des formateurs et la formation continue.

L'Université de Mayotte regroupe les départements suivants :

- ❑ Droit, Économie et Gestion
- ❑ Lettres et Sciences Humaines
- ❑ Sciences et Technologies
- ❑ Sciences de l'Éducation.

Article 3

Du conseil d'administration de l'Université de Mayotte

Le conseil d'administration de l'Université de Mayotte exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives, ainsi que celles de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique jusqu'à l'installation de celui-ci.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ; en outre, il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du président de l'Université de Mayotte.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration peut inviter à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Convocation, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par voie électronique au moins dix jours avant la séance. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président du conseil d'administration, et des documents nécessaires à la compréhension et l'étude des questions figurant à l'ordre du jour. En tout état de cause, ces derniers doivent être diffusés au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant toutefois être réduit, en cas d'urgence et à titre exceptionnel. Cette diffusion est assurée sous forme dématérialisée.

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Les membres du conseil qui ne pourraient participer à une séance par suite d'empêchement peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est de nouveau réuni, sur convocation, par le président dans un délai de quinze jours francs, et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'ils portent sur une question individuelle.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil, on ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

La représentation par procuration est possible pour les catégories de membres ayant voix délibérative et qui ne disposent pas de suppléant. Aucun membre du conseil ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Les délibérations sont communiquées sans délai au Recteur de l'Académie de Mayotte, Chancelier des universités. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de l'Université de Mayotte.

Conseil d'administration en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants intéressant une catégorie déterminée, le conseil d'administration siège en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal.

Le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant préside la formation restreinte du conseil d'administration avec voix délibérative. Il participe à l'examen des questions individuelles des personnels quel que soit leur rang.

Article 4

De la commission préparatoire « formation et vie étudiante »

Une commission préparatoire aux travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire est mise en place jusqu'à l'installation du conseil académique de l'Université de Mayotte.

La commission préparatoire « formation et vie étudiante » est composée des membres de la commission formation et vie étudiante du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte et fonctionne selon les mêmes modalités.

Article 5

De la commission préparatoire « recherche »

Une commission préparatoire aux travaux de la commission de la recherche de l'Université de Mayotte est mise en place jusqu'à l'installation du conseil académique de l'Université de Mayotte.

La commission préparatoire « recherche » est composée des membres de la commission de la recherche du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte et fonctionne selon les mêmes modalités.

Article 6

De la gouvernance de l'Université de Mayotte

Le directeur de l'établissement, prenant le titre de « Président de l'Université de Mayotte », assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement sous réserve de la présidence dudit conseil.

Il est assisté d'un vice-président Formation et Vie Étudiante et d'un vice-président Recherche.

Article 7

Des directeurs de département de recherche et de formation et des chargés de mission

Chaque département de formation et de recherche est dirigé par un directeur de département désigné par le Président de l'Université de Mayotte parmi les enseignants-chercheurs et enseignants remplissant les conditions de l'article 6 du décret n°2023-1356. Le directeur de département est assisté par des coordinateurs de filières désignés dans les mêmes conditions.

Le Président de l'Université de Mayotte peut nommer, en tant que de besoin, des chargés de mission dans des domaines spécifiques.

Article 8

Des organes consultatifs

L'Université de Mayotte est dotée des organes consultatifs suivants : un Comité Social d'Administration (CSA), une Commission Paritaire d'Établissement (CPE) et une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP ANT).

Article 9

De l'organisation administrative de l'Université de Mayotte

L'ensemble des services et structures internes du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte restent place jusqu'à l'adoption des statuts de l'Université de Mayotte dans les conditions prévues par l'article 9-I du décret n°2023-1356.

Les divisions et cellules de l'organigramme du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte deviennent des directions centrales à la tête desquels sont placés des directeurs/directrices.

Article 10

Des règles relatives à l'hygiène, la sécurité et des règles générales de fonctionnement

Les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les règles générales de fonctionnement telles que prévues par le règlement intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte demeurent applicables à l'Université de Mayotte.

Article 11

Les règles de circulation

Les règles relatives à la circulation telles que prévues par le règlement intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte demeurent applicables à l'Université de Mayotte.

Article 12

Des libertés

Les règles relatives aux libertés telles que prévues par le règlement intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte demeurent applicables à l'Université de Mayotte.